



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉFORME
DE LA
JUSTICE
PÉNALE
DES
MINEURS
1 AN APRÈS
SON
ENTRÉE EN
VIGUEUR :
QUEL
BILAN ?

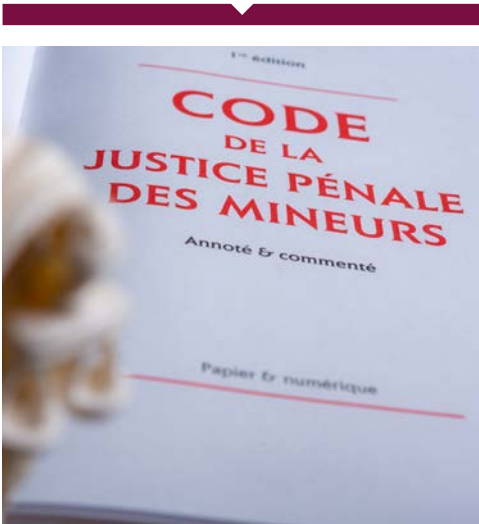
“

Plus de réactivité
pour une réponse
pénale plus lisible
et une prise
en charge éducative
plus efficace

Dossier de presse

Septembre 2022

Une réforme historique de la justice pénale des mineurs



“

Ce texte d'équilibre entre éducation et sanction est l'aboutissement de 10 années de travail après avoir été porté et reporté à de multiples reprises. La Justice des mineurs s'est enfin dotée d'un texte clair, de procédures modernisées qui permettent de sanctionner et de mieux éduquer les mineurs délinquants, et de protéger la société.

Éric Dupond-Moretti
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Le code de la justice pénale des mineurs est entré en vigueur le 30 septembre 2021, 76 ans après l'adoption de l'ordonnance du général de Gaulle du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Cette ordonnance avait été modifiée près de 40 fois, rendant le texte illisible pour les professionnels, les mineurs et leurs familles. Au fil du temps, la procédure était devenue peu adaptée à la logique du suivi éducatif.

Il était donc nécessaire de la faire évoluer afin de réduire les délais de jugement des mineurs, dans un objectif d'amélioration de leur insertion et de lutte contre la récidive.

Cette réforme historique, attendue par les justiciables et les professionnels, permet de moderniser et d'améliorer le fonctionnement de la justice pénale des mineurs tout en réaffirmant ses grands principes.

Des grands principes réaffirmés

Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) réaffirme les principes spécifiques sur lesquels la justice pénale des mineurs repose en France.

Inscrits également dans des conventions internationales et nos principes constitutionnels, ils restent les suivants :

- La spécialisation des juridictions : un mineur doit être jugé par des magistrats spécialisés et/ou selon des procédures adaptées.
- L'atténuation de responsabilité en fonction de l'âge : la justice doit prendre en compte l'âge de l'enfant au moment des faits pour apprécier la sanction.
- La primauté de l'éducatif sur le répressif : la justice des mineurs a une vocation éducative, tout en prévoyant des sanctions et des peines.

“



*S'agissant des mineurs,
la sanction sans éducation n'est
qu'une machine à récidive.*

Éric Dupond-Moretti
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Une réforme concertée et accompagnée



©Photo : M/J/ICOM/Joachim BERTRAND

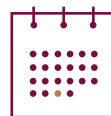
Juger un mineur, c'est juger son acte mais aussi prendre en compte sa personnalité, son environnement, les difficultés personnelles et familiales auxquelles il a pu être confronté et ses capacités à les surmonter.

Le lien entre difficultés socio-éducatives et parcours délinquant est établi : environ 2/3 des mineurs placés en centre éducatif fermé ont été suivis par les services de la protection de l'enfance.

La réforme de la justice pénale des mineurs a fait l'objet d'une large concertation et d'un débat parlementaire. Le projet de loi ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019 créant un code de la justice pénale des mineurs a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat, après le succès de la commission mixte paritaire du 4 février 2021. La réforme est entrée en vigueur le 30 septembre 2021.

Un accompagnement des professionnels, adapté à la diversité de leurs métiers, a été réalisé pour assurer la mise en œuvre de la réforme. Il se poursuit afin d'assurer sa pleine appropriation et de permettre aux acteurs de la justice des mineurs d'échanger avec le ministère quant aux enjeux de la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs sur le terrain.

En 2023, conformément au souhait du législateur, le gouvernement remettra au Parlement un rapport présentant le bilan de l'application de la réforme de la justice pénale des mineurs, deux ans après son entrée en vigueur.



**La réforme est entrée
en vigueur
le 30 septembre 2021**

Des moyens dédiés à la mise en œuvre de la réforme



Le budget de la Justice bénéficie de moyens inédits



Augmentation de 8% des crédits du ministère

chaque année depuis 3 ans, soit 26% depuis 2020 et 40% depuis 2017.



+ 86 M€ pour la PJJ en 2023

En 3 ans, ce budget a augmenté de 180 M€.

Le code de la justice pénale des mineurs étant le nouveau cadre juridique structurant l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), c'est l'ensemble des moyens dévolus à cette dernière qui participe de son application.

La réforme de la justice pénale des mineurs s'accompagne cependant également de moyens dédiés significatifs, qui ont permis de renforcer les équipes afin d'assurer sa mise en œuvre :

+ 94 éducateurs
entre 2018 et 2022

+ 72 magistrats de la jeunesse
dès 2020

+ 100 greffiers
dédiés à la réforme

Des renforts ont également été réalisés dans le cadre de la justice de proximité, avec le recrutement de plus de 900 juristes assistants et renforts de greffe.

Au-delà des indispensables recrutements, le budget de fonctionnement et d'intervention de la protection judiciaire de la jeunesse a connu une hausse de + 9,1% pour la seule année 2021.

Au titre de la justice de proximité, une enveloppe de 20 M€ a été allouée en 2021 au soutien du secteur associatif pour développer des projets éducatifs, notamment dans le cadre des modules insertion et réparation de la nouvelle mesure éducative judiciaire. En 2022, 25 M€ ont été alloués au titre de la justice de proximité.

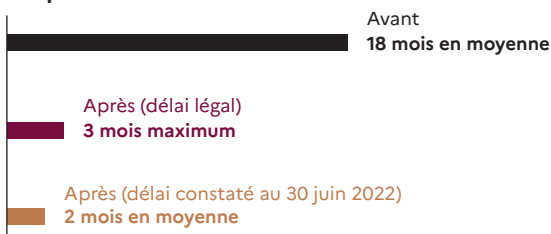
Un an après l'entrée en vigueur de la réforme : quel bilan ?



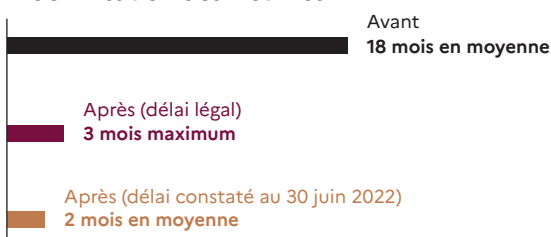
©Photo : MJD/COM Caroline MONTAGNE

Délais de jugement et d'indemnisation des victimes

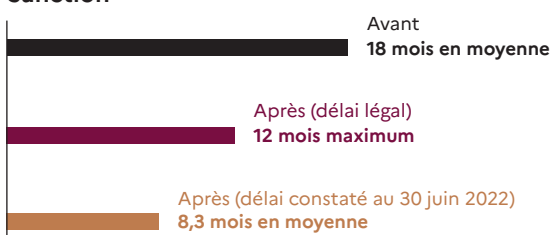
Culpabilité



Indemnisation des victimes



Sanction



Des délais de jugement raccourcis

Avant la création du code de la justice pénale des mineurs (CJPM), les délais de jugement n'étaient pas encadrés. Un mineur poursuivi pour avoir commis des faits de délinquance était jugé en moyenne dans un délai de 18 mois et 45% des affaires étaient jugées après les 18 ans du jeune.

Aujourd'hui, un mineur doit être jugé sur la culpabilité dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'engagement des poursuites et sur la sanction dans un délai maximum de 9 mois après la déclaration de la culpabilité.

Une période de mise à l'épreuve éducative, qui se déroule entre les deux audiences (culpabilité et sanction) permet de concilier la primauté donnée à l'action éducative et l'indemnisation des victimes à bref délai.

Après un an de mise en œuvre, conformément aux objectifs de la réforme, les délais de jugement ont largement diminué : le délai moyen de convocation à l'audience d'examen de la culpabilité est de 2 mois. Le délai moyen entre l'audience de culpabilité et l'audience de sanction est de 6,3 mois.

La durée totale de la procédure est aujourd'hui de 8,3 mois contre 18 mois en moyenne avant la réforme.

Par ailleurs, il est possible de juger immédiatement, à la fois sur la culpabilité et sur la sanction, des mineurs déjà connus, ou des mineurs ayant commis des faits de faible gravité et n'appelant pas d'investigations approfondies sur leur personnalité et leur environnement.

Pour les affaires criminelles ou complexes, qui nécessitent des investigations approfondies sur les faits, l'information judiciaire devant le juge d'instruction est maintenue.

Le principe de continuité d'intervention des acteurs est inscrit dans la loi : chaque adolescent est suivi par un juge, un avocat et un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

“

Cette réforme rapproche l'intervention judiciaire du passage à l'acte. Cependant, seul le temps judiciaire est ici raccourci et non le temps éducatif, qui retrouve toute sa place.

Éric Dupond-Moretti
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

“

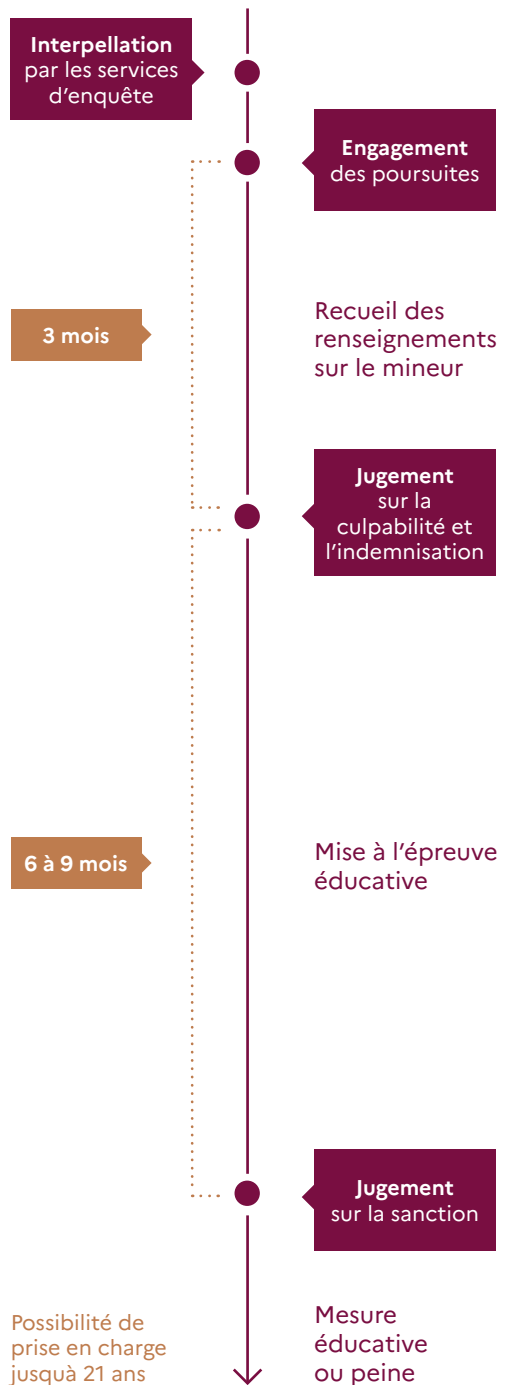
Une réponse pénale doit intervenir rapidement afin de répondre à la temporalité de la vie psychique de l'adolescent, ancrée dans l'instant présent. Apporter une réponse rapide sur sa culpabilité permet à l'adolescent de se confronter à la réalité de son acte, de le responsabiliser et d'engager plus facilement un travail éducatif au service de son insertion.

Jean Chambry
Pédopsychiatre,
chef de pôle au GHU psychiatrie
et neurosciences de Paris,
Président élu de la société Française
de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent



©Photo : Vincent GERBET

Une nouvelle procédure gagne de réactivité et d'efficacité



Une victime mieux prise en considération et indemnisée plus rapidement

Avec la réforme, la victime n'a plus besoin d'attendre la fin de la procédure judiciaire, qui durait en moyenne 18 mois, pour être entendue par la Justice, reconnue dans ses droits et indemnisée.

Aujourd'hui la victime est convoquée à l'audience d'examen de la culpabilité, qui intervient dans un délai de 3 mois maximum à compter de l'engagement des poursuites. Elle peut dès ce stade, faire entendre son point de vue et solliciter la réparation de son préjudice.

Les victimes sont plus souvent présentes aux audiences, ce qui permet sur le plan pédagogique de faire réfléchir le mineur quant aux conséquences et à la portée des faits commis.

Un an après l'entrée en vigueur de la réforme, la victime obtient une réponse judiciaire sur son indemnisation dans un délai de 2 mois en moyenne.

Des parents mieux informés et davantage responsabilisés

Les parents ou les représentants légaux sont informés de toutes les décisions prises pour leurs enfants.

Ils sont convoqués à toutes les audiences et sont entendus par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. En cas de carence parentale, une amende ou un stage de responsabilité parentale peut être prononcé.

Une prise en charge éducative innovante des mineurs

Le CJPM a instauré une nouvelle mesure éducative judiciaire, unique et modulable, qui permet de s'adapter à l'évolution du mineur durant toute la durée de sa prise en charge. Cette mesure remplace la multiplicité des mesures créées au gré des réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945, dans un objectif de simplification et d'efficacité.

La mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé du mineur, construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale.

L'objectif est d'assurer l'insertion du mineur et de prévenir la récidive.

La mesure peut comporter différents modules cadrant les modalités du travail éducatif : insertion (scolarisation, accueil de jour), réparation de l'infraction commise (envers la victime, avec son accord, ou envers la société), santé (prise en charge médicale), placement (en foyer, en famille d'accueil, en internat scolaire...).

La mesure éducative judiciaire peut être ordonnée pour 5 ans et évoluer dans le temps en fonction des difficultés rencontrées ou des évolutions positives. Elle peut se prolonger jusqu'aux 21 ans du jeune si nécessaire.

Un an après l'entrée en vigueur de la réforme, la mesure éducative judiciaire est très largement prononcée, tant au stade provisoire qu'au stade de la sanction. Au 30 juin 2022, plus de 18800 mesures étaient déjà confiées à la protection judiciaire de la jeunesse.

S'agissant des mesures comportant un ou des modules, le module de réparation est le plus prononcé (34,6%). Suivent les modules d'insertion (32,7%), de santé (21,7%) et de placement (11%).

Une réduction de la détention provisoire des mineurs

La réforme avait également pour objectif de réduire la proportion de mineurs détenus provisoirement (en attente de leur jugement sur la sanction) parmi les mineurs incarcérés, qui était élevée.

En plus de la limitation des délais de jugement, qui favorise cette réduction, la réforme fixe un nouvel encadrement des cas de prononcé de la détention provisoire.

L'objectif est atteint : la proportion était de 77% de mineurs détenus provisoirement avant la réforme (chiffre au 1^{er} octobre 2021) et elle est aujourd'hui de 62%.

Contacts presse

Cabinet du garde des Sceaux
01 44 77 63 15
secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr

Bureau de presse et veille médias
presse-justice@justice.gouv.fr